NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

Délibération 2026_044

L'an deux mille vingt-six, le à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 10 septembre 2026

Nombre de délégués en exercice : 49

Nombre de délégués présents : 33

Nombre de votants : 38

Nombre de voix : 133

Présents titulaires (31) :
Monsieur ALBERTI Christophe pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur AYRAL Bertrand pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur BOUILLEAU Thierry pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur CHAUSSET Gérard pour Bordeaux Métropole
Madame CHEMINADE Marie-Line pour la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes-Rives l'Agglo
Monsieur COURTURIER Michel pour la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
Monsieur CURUTCHET Cédic pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur DUCRET-DESBIEY Thierry pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame FAURE Cécile pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame FONTENEAU Fabienne pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Madame FOURRIER Maud pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur FUMEY Christophe pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur GALAND Jean, représentant du Département
Monsieur GEORGIADES Olivier pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur GRELLIER Dany pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Madame CATRIX-GUICHET Anne-Sophie pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur IRIGOYEN Jean-Francois pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur JALBY Vincent pour Limoges Métropole
Monsieur LACHAISE Thierry pour Limoges Métropole
Monsieur LAFAGE Cédric pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame LARRIVIERE Aurélie pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Madame LASSERRE Florence pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur MATTARD Hindeley pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault
Monsieur PARIS Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Monsieur PASIERB Ludovic pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur PRADAYROL Christian pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur QUINTANO Edouard, représentant des Communautés de Communes
Monsieur ROSSIGNOL PUECH Clément pour Bordeaux Métropole
Monsieur ROUGEOT Patrick pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (2) :
Madame TAVEAU Catherine pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Madame DAMET Florence pour Bordeaux Métropole

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

Délibération 2026_044

Pouvoirs (4) :
Monsieur OXIBAR Marc pour la Région Nouvelle-Aquitaine à Renaud LAGRAVE
Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine à Jacky EMON
Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole à Renaud LAGRAVE
Monsieur JACOTTIN Arnaud pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités à Mathieu BERGE

Absents Excusés (16) :
Monsieur AUROY-PEYTOU Thierry pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur CHANTEGREIL Florian pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur COLOMBIER Jacques pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur COUMAT Claude pour la Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole
Monsieur JACOTTIN Arnaud pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame LATOUR Fabienne pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur MACHEFE Thomas pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur MARTINEZ Manuel pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur PITARD Christian pour la Communauté d'agglomération Royan Atlantique
Monsieur PORTRON Didier pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan
Madame ROUX-LABAT Karine pour Bordeaux Métropole
Monsieur SIX Dominique pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur TILLET Philippe pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Madame AUBERT Sylvie pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

DELIBERATION 2026_044 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX REVISIONS DE PRIX DU MARCHE LOT N° 3 – BILLETTIQUE ATTRIBUE A LA SOCIETE KUBA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2112-13 relatif aux prix révisables,

Vu le Code civil, notamment l'article 2044 relatif à la transaction,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du 15 décembre 2025 et validés par l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2026,

Vu le marché public relatif au développement, à la mise en œuvre, à l'exploitation, à la maintenance et à l'évolution des différentes composantes du système de mobilité intégrée Modalis, dont le Lot n°3 – Billettique a été attribué à la société KUBA, notifié le 22 juillet 2022,

Vu l'avenant n° 2 au-dit marché,

Vu l'avenant n° 7 au-dit marché, applicable à compter du 22 juillet 2026,

Considérant que l'avenant n° 7, applicable à compter du 22 juillet 2026, a précisé les modalités de mise en œuvre de la clause de révision des prix pour l'avenir,

Considérant que les Parties ont arrêté d'un commun accord, après examen contradictoire des prestations concernées, le montant des révisions de prix à régulariser au titre de la période du 22 juillet 2024 au 21 juillet 2026,

Considérant que cette régularisation fait l'objet d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les Parties au titre de cette période,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

Comité Syndical

Séance du 21 septembre 2026

Délibération 2026_044

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;
- D'approuver la régularisation des révisions de prix pour un montant total de **413 944,94 € HT**, soit **496 733,93 € TTC** ;
- D'autoriser le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,

Fabienne FONTENEAU

Le Président,

Renaud LAGRAVE,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES, syndicat mixte, dont le siège est situé 39 rue d'Armagnac, Ilot Quai 8.2, Bâtiment E2, à Bordeaux (33800), représenté par son Président M. Renaud Lagrave, habilité à signer le protocole en vertu de la délibération n°2026_044 en date du 21 septembre 2026,

Ci-après appelé « **NAM** »,

Et,

La société KUBA, SASU immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro SIRET 383 693 975 00070, dont le siège est situé Espace valentin Nord, Rue Ariane II, à Miserey-Salines (25480), représentée par son Directeur Général, M. Tarik Dinane,

Ci-après appelée « **KUBA** »,

Ensemble désignés « **les Parties** ».

Après avoir exposé que :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du système de mobilité intégrée Modalis, **NAM** a conclu un marché public ayant pour objet le développement, la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'évolution des différentes composantes de ce système.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

Ce marché est décomposé en quatre lots, dont le Lot n° 3 – Billettique a été attribué à la société **KUBA**, selon notification en date du 22 juillet 2022, pour une durée initiale de cinq ans, reconductible deux fois pour une période de deux ans chacune.

Il s'agit d'un marché mixte comprenant une part forfaitaire d'un montant initial de **23 913 891,37 € HT** et une part exécutée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une clause de révision des prix dont la rédaction initiale, puis celle issue de l'avenant n° 2, a donné lieu à des interprétations divergentes entre **les Parties** quant aux modalités de son calcul et de sa mise en œuvre.

Cette divergence d'interprétation a conduit à l'inapplication des révisions de prix aux prestations exécutées entre le **22 juillet 2024** et le **21 juillet 2026**, faisant naître un différend relatif au montant des sommes dues à **KUBA** au titre de cette période.

Afin de prévenir toute difficulté d'interprétation pour l'avenir, **les Parties** ont précisé les termes et les modalités de mise en œuvre de la clause de révision des prix par la conclusion de l'avenant n° 7, applicable à compter du **22 juillet 2026**.

S'agissant de la période antérieure, **les Parties** ont procédé à un examen contradictoire des prestations exécutées et ont arrêté d'un commun accord le montant des révisions de prix demeurées non appliquées entre le **22 juillet 2024** et le **21 juillet 2026**, lesquelles doivent faire l'objet d'une régularisation pour mettre un terme définitif au différend qui les oppose.

Cela étant exposé, **les Parties** ont convenu de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel a pour objet de fixer les modalités d'accord entre les Parties, par leurs concessions réciproques, afin de mettre définitivement et irrévocablement fin au différend et à tout litige né ou à naitre y afférent, selon les modalités suivantes :

- Définir les conditions dans lesquelles **les Parties** conviennent de procéder à la régularisation des révisions de prix non appliquées aux prestations exécutées entre le **22 juillet 2024** et le **21 juillet 2026**.

- Fixer le montant des sommes dues à **KUBA** au titre de cette régularisation, ainsi que les modalités de leur règlement par **NAM**.

- Mettre un terme définitif au différend dans les conditions prévues aux **articles 2044 et suivants du Code civil**, sans préjudice de l'application, pour l'avenir, de la clause de révision des prix telle que clarifiée par l'avenant n° 7.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA REGULARISATION

Les Parties reconnaissent que le montant total des révisions de prix non appliquées s'élève à :

- **Montant HT : 413 944,94€**
- **TVA : 82 788,99€**
- **Montant TTC : 496 733,93€**

Ces montants sont détaillés dans un tableau figurant en **annexe** du présent protocole. Le tableau précise notamment la période considérée, les montants initiaux, le coefficient applicable, le montant de chaque révision, ainsi que les totaux HT, TVA et TTC.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

ARTICLE 3 – CONCESSIONS RECIPROQUES

NAM s'engage à notifier le présent protocole à **KUBA** dans un délai de quinze (15) jours suivant la délibération du Comité syndical habilitant son Président à signer le présent protocole et à régler la somme de **496 733,93€ TTC** (quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-treize centimes) mentionnée à l'**article 2**.

NAM s'engage à procéder au paiement selon les règles de la comptabilité publique. Le règlement interviendra après signature du protocole et dans un délai de 30 jours à compter de la réception par **NAM** de la facture correspondante émise par **KUBA**.

KUBA accepte que le règlement prévu au présent protocole constitue le règlement intégral des révisions de prix non appliquées au titre du marché concernant la période de révision s'étendant sur la **période du 22 juillet 2024 au 21 juillet 2026**.

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS

À compter de la signature du présent protocole, **les Parties** s'engagent à se désister de tout recours engagé à cette date et renoncent irrévocablement à tout recours ultérieur ayant le même objet que le différend réglé par le présent protocole, conformément à **l'article 2052 du Code civil**.

Cette renonciation ne fait pas obstacle au droit de chacune **des Parties** de solliciter l'exécution forcée du présent protocole en cas de manquement de l'une d'elle à ses obligations.

Cette renonciation ne concerne pas les autres droits et obligations résultant du marché.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

ARTICLE 5 – ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Les Parties conviennent que le présent protocole est conclu exclusivement afin de mettre fin au différend. Il ne vaut ni reconnaissance de faute, ni reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre **des Parties**.

ARTICLE 6 – EFFETS

Le présent protocole prend effet à compter de la dernière signature par **les Parties**.

Les Parties déclarent que le présent protocole constitue une transaction au sens des **articles 2044 et suivants du Code Civil**.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole conformément aux dispositions de **l'article 1104 du Code Civil**.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Sous peine de dommages et intérêts, **les Parties** conviennent que l'existence et le contenu du présent protocole transactionnel est strictement confidentiel, sauf à l'égard de toute personne à qui elles devraient en assurer communication en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou pour les besoins de son exécution, ou pour répondre à une injonction de l'administration.

Les Parties s'engagent également à s'abstenir de toute communication sur le différend qui les a opposées, ainsi que sur l'existence et le contenu du présent protocole transactionnel.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

ARTICLE 8 – INTEGRALITE – INDIVISIBILITE – MODIFICATIONS

Le Protocole, y compris, son Préambule et ses Annexes, constituent un tout indivisible exprimant l'intégralité de l'accord **des Parties** relativement à son objet.

Le Protocole, y compris, son Préambule, remplacent ainsi toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Parties relatifs à l'objet du Protocole.

Le Protocole ne peut être modifié que par un accord écrit valablement signé par **les Parties**.

ARTICLE 9 – LITIGE

Le droit applicable au Protocole est le droit français.

En cas de litige sur la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

À défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal administratif de Bordeaux**.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux **articles 1366 et 1367 du Code civil**, **les Parties** conviennent de signer le Protocole par voie électronique, notamment au moyen du service DocuSign ou tout autre procédé de signature électronique présentant des garanties équivalentes.

Les Parties reconnaissent que cette signature électronique produit les mêmes effets juridiques que leur signature manuscrite.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

Les Parties actent que le procédé de signature électronique utilisé leur permet de disposer d'un exemplaire du présent Protocole sur un support durable et/ou d'y avoir accès, conformément à **l'article 1375 al. 4 du Code civil**.

Pour NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES	Pour la société KUBA
Renaud LAGRAVE Président	Tarik DINANE Directeur Général

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 033-200081735-20260921-2026_044-DE

ANNEXE UNIQUE

Récapitulatif des révisions 2024-2025 et 2025-2026

	Total bases HT	Taux revision	Total HT	Total TTC révision
Montant revision developpement	1 226 590,60	0,082	100 580,43	120 696,52
Montant revision fourniture	2 527 343,23	0,035	88 457,01	106 148,42
Total 2024-2025	**3 753 933,83**		**189 037,44**	**226 844,93**
Montant revision developpement	1 148 901,26	0,107	122 932,43	147 518,92
Montant revision fourniture	2 427 977,63	0,042	101 975,06	122 370,07
Total 2025-2026	**3 576 878,89**		**224 907,50**	**269 888,99**
	Total des révisions		**413 944,94**	**496 733,93**